



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du Mercredi 27 Juin 2018

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme Virginie COLEMAN – MM. Bernard COLMANT – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **DENAIN FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 23/05/2018 parue sur le site le 25/05/2018 concernant une évocation pour « usurpation d'identité » lors de la rencontre DENAIN FUTSAL / ROUBAIX FUTSAL R1 du 03/05/2018.

Décision de la Commission Régionale Juridique 23/05/2018 :

Après auditions des arbitres, du délégué officiel et faute de preuves apportées par le club de DENAIN FUTSAL, la commission classe le dossier.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Youssef DJEBLI – Dirigeant de ROUBAIX FUTSAL
- M. Mohamed GUERRA – Président de ROUBAIX FUTSAL
- M. André MACHOWCZYK – Délégué Officiel de la Ligue
- M. Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique

Excusés :

- M. Abdellah ZIREG – Joueur de ROUBAIX FUTSAL
- M. Mouhade LAIDI – Arbitre Assistant Officiel

Absents non excusés :

- M. Youcef DROUICHE – Président de DENAIN FUTSAL
- M. Abdellah LAGRAA – Dirigeant de DENAIN FUTSAL
- M. Jimmy KRYSTEK – Dirigeant de DENAIN FUTSAL
- M. Imad AYACH – Arbitre Central Officiel

Le club de DENAIN FUTSAL a relevé appel d'une décision de la Commission Juridique Régionale du 23 mai 2018.

La Commission de première instance a rejeté la demande du club de DENAIN d'obtenir le bénéfice de la rencontre disputée le 3 mai 2018 entre les clubs de DENAIN et de ROUBAIX sur le terrain du premier nommé, après que le club de DENAIN ait affirmé que le club de ROUBAIX avait aligné sur le terrain pour la rencontre un joueur exerçant sous fausse licence par emprunt d'identité d'une autre personne.

Au soutien de son appel, le club de DENAIN fait valoir que le club de ROUBAIX a aligné sur la feuille de match un joueur dénommé Abdellah ZIREG, porteur du maillot numéro 11 sur la feuille de match corrigée.

En réalité, le club de DENAIN indique que le joueur ZIREG n'aurait pas joué mais qu'il aurait été remplacé par une autre personne, licenciée au club de FACHES THUMESNIL, et dont l'identité serait Abdellah EL BALAOUI.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **CHAUMONT EN VEXIN** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 07/06/2018 parue sur le site le 08/06/2018 concernant une réclamation sur « le classement du Championnat R2 Picardie en tenant compte de l'article 6-1 des RP de la LFHF ».

Décision de la Commission Régionale Juridique 07/06/2018 :

La commission constate que l'article 6-1 des RG de la LFHF porte sur l'attribution du titre de champion et uniquement sur le titre de champion.

Pour l'établissement du classement il faut se référer à l'article 10 des RG de la LFHF.

La commission rejette la réclamation de CHAUMONT EN VEXIN CS comme non fondée.

Droits confisqués.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Patrick ALISSE – Secrétaire de CHAUMONT EN VEXIN

- M. Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique

Excusé :

- M. André YVES – Président de CHAUMONT EN VEXIN

Le club de CHAUMONT EN VEXIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 7 juin 2018 ayant considéré que la réclamation du club de CHAUMONT EN VEXIN sur le classement final du championnat R2 n'était pas valablement fondée et l'a donc rejetée au visa de l'article 10 des règlements généraux de la Ligue des Hauts de France.

Au soutien de son appel, le club de CHAUMONT EN VEXIN se prévaut des dispositions de l'article 6-1 des règlements de la Ligue relatif à l'organisation des championnats régionaux, pour considérer :

→ que l'article 6-1 permettrait à l'équipe de CHAUMONT de figurer à la seconde place, lui octroyant ainsi la possibilité de jouer en R1 à l'occasion de la saison 2018-2019.

Le club de CHAUMONT EN VEXIN évoque les dispositions de l'article 6-1 concerné, alors que la Commission de première instance lui a objecté les dispositions de l'article 10.

A l'examen des arguments et moyens évoqués devant la Commission d'Appel, il faut considérer que l'article 6-1 est un texte qui concerne le mode de désignation du titre de champion du championnat R2, secteur Picardie, à l'exclusion de toutes autres dispositions.

Concernant le classement, à proprement parler, il faut se référer aux stipulations de l'article 10 du même règlement, dont il a été fait application pour le classement final du club de CHAUMONT.

La Commission d'Appel considère que la Commission de première instance a fait une juste et exacte application des règlements.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. Michel CORNIAUX pour 1/3 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique